

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 07/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM**

4, rue Pasteur Prolongée  
lieu-dit Du Paradis  
95660 Champagne-Sur-Oise

Références : ud95-2025-318  
Code AIOT : 0006505574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM implanté 4, rue Pasteur Prolongée lieu-dit Du Paradis 95660 Champagne-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT. Elle fait suite à des points de non-conformités non soldés de la précédente inspection, notamment sur les rejets atmosphériques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM
- 4, rue Pasteur Prolongée lieu-dit Du Paradis 95660 Champagne-sur-Oise
- Code AIOT : 0006505574
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRI OR exploite à Champagne-sur-Oise un centre de compostage d'ordures ménagères concernant 28 communes du nord Val-d'Oise et regroupant les activités suivantes :

- Une unité de compostage d'ordures ménagères (exploitée par la société VEOLIA-GENERIS pour le compte du syndicat TRI OR) ;
- Un hall de tri des encombrants ;
- Une déchetterie (exploitée par la société PAPREC pour le compte du syndicat TRI OR) ;
- Un quai de transfert des emballages, papiers et cartons et un hall.

### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	VLE rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	oyen de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.3.4		
6	Surveillance et contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.5.1	/	Sans objet
10	Procédure de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état d'organisation et de propreté satisfaisants, même si un point de non-conformité persiste au niveau des rejets atmosphériques du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 3				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement administratif				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Le tableau de classement des activités ICPE est comme suit :				
Rubrique	Régime	Activités	Volumes autorisés	Seuil
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de compostage  Capacité de 180 t/j	>75 t/j
2780-3	A	Installations de compostage de déchets	Unité de	> 75 t/j

2710-1	A	<p>non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p>	<p>compostage d'ordure ménagères</p> <p>La quantité de matières traitées autorisée est de :</p> <p><b>180 t/j</b></p> <p><b>39 000 t/an</b></p> <p>Quantité maximale autorisée :</p> <p><b>12 tonnes</b></p>	<p>Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p>	<p>Centre de tri des déchets issus des collectes sélectives :</p> <p>Volume maximal de déchets de papiers, cartons et de plastiques susceptible d'être présents (déchets entrant et déchets issus du tri) de</p> <p><b>1 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>
2710-2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p>	<p>Volume maximum autorisé :</p> <p><b>410 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation :</p> <p>a) Supérieur à 300 m<sup>3</sup></p>
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p>	<p>Installation de transit de déchets non dangereux de verre</p> <p>Le volume maximal de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent est de</p> <p><b>250 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>
2716-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>Installation de transit de déchets d'encombrants d'une capacité maximale d'entreposage de</p> <p><b>500 m<sup>3</sup></b></p>	<p>2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup></p>

2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Utilisation d'une presse pour la mise en paquets des déchets de métaux La quantité de déchets traités est inférieure à <b>1 t/j</b>	La quantité de déchets traités étant : 2- inférieure à 10t/j
--------	---	---	---	--

**Constats :**

L'exploitant réalise plusieurs activités au sein de son site. Ces activités concernent plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant indique en séance qu'en 2024 il a réceptionné environ 29000 tonnes d'ordures ménagères mais que ce chiffre baisse chaque année. Il explique aussi réceptionner, en plus de sa partie déchetterie, du mobilier, considéré comme des encombrants, qu'il évacue dès que son compacteur est rempli, afin d'avoir le moins possible de stocks sur son site.

L'exploitant réceptionne aussi du verre, qui est évacué de façon régulière de son installation. L'exploitant ne dispose d'aucun stock pour ce type de déchet.

L'activité de compostage est alimentée par l'apport d'ordures ménagères sur le site, qui sont ensuite envoyées dans une fosse puis un bioréacteur pour un processus de fermentation de 3 jours. Ensuite le composé organique restant passe dans un trommel de 1 cm, ce qui va créer des andains qui seront retournés régulièrement.

Le volume d'apport journalier d'ordures ménagères pour cette activité est de 90 tonnes par jour, sur la semaine du 3 au 9 mars 2025.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont effectuées une fois par an pour les rejets d'eaux résiduaires et pluviales polluées et pour les autres eaux pluviales polluées. Elles sont réalisées pour l'ensemble des paramètres visés dans les tableaux figurant respectivement aux articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance.

<p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant explique renseigner les résultats de ses mesures de surveillance sur le site GIDAF. Cependant avant la visite d'inspection, l'inspection a pris connaissance de ces résultats publiés et a constaté que celles de 2025 n'apparaissaient pas. L'exploitant explique alors que le responsable des codes d'accès a GIDAF n'est plus dans l'entreprise et que la personne qui a repris le poste n'a pas encore accès au site.</p> <p>L'exploitant a fourni les résultats des dernières mesures réalisées, qui remontent au mois d'août 2024 pour les eaux résiduaires (EI). Ces résultats sont conformes aux VLE fixées à l'article 4.3.8 de l'AP du 24 mars 2021.</p> <p>En revanche, l'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse trimestrielle prescrite par l'article 9.2.3 de ce même arrêté. <b>Il s'agit d'une non-conformité.</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats d'analyse pour les eaux pluviales polluées (Epp). <b>Il s'agit d'une non-conformité.</b></p> <p><b>Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021, l'exploitant ne réalise pas ses mesures d'auto-surveillance selon les fréquences prévues à l'article 9.2.3 précité.</b> <b>De ce fait, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise son autosurveillance des rejets aqueux (EI et Epp) selon les fréquences prévues à l'article 9.2.3 précité, sous un délai de 3 mois.</b></p> <p>Par ailleurs, après vérification par sondage de GIDAF par l'Inspection, il apparaît que les valeurs saisies sur GIDAF pour l'auto-surveillance de ces rejets sont erronées.</p> <p><b>Demande de l'Inspection : il convient que l'exploitant s'assure du remplissage régulier et correct de ses résultats d'auto-surveillance sur GIDAF et de saisir les résultats manquants.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : VLE rejets atmosphériques canalisés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 3.3.1</p>		
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphérique</p>		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :</p>		
<table border="1"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td>Conduits n°1, 2 et 3</td> </tr> </table>		Conduits n°1, 2 et 3
	Conduits n°1, 2 et 3	

Paramètres	Concentration
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup> (si le flux dépasse 50 g/h)
NH <sub>3</sub>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>
COVT	40 mg/Nm <sup>3</sup>

**Constats :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les mesures de rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant a indiqué que des mesures seraient effectuées en mai afin de réaliser une campagne de fiabilisation de ses mesures, car il apparaît selon lui de trop grandes différences entre les différentes campagnes de mesures qu'il effectue. L'exploitant explique, que la fiabilisation des mesures devrait lui permettre de comprendre ces variations importantes et dépassements de valeurs.

Dans le document transmis par l'exploitant datant du 12 avril 2024, une non-conformité ressort au niveau de la mesure en COVT. La prescription autorise un rejet maximal de 40 mg/Nm<sup>3</sup>, cependant les mesures relevées par l'exploitant sont en moyenne de 400 mg/Nm<sup>3</sup>, 10 fois plus que la valeur réglementaire maximale.

Néanmoins, dans un rapport datant du 5 septembre 2024, celui-ci indique des mesures 10 fois inférieures à celles d'avril.

Il est précisé que les mesures réglementaires maximales en COVT, sont des mesures de concentration et non de flux.

**Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 les rejets atmosphériques dépassent les valeurs en COVT réglementaires, qui lui sont applicables.**

**Il est demandé à l'exploitant :**

**- de fournir une explication quant à la différence des mesures relevées entre le 12 avril 2024 et le 5 septembre 2024 ainsi que réaliser une nouvelle mesure des rejets atmosphériques, sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par

<p>an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport Q18 de ses installations électriques ainsi qu'un rapport de vérifications électriques. Après analyse de l'inspection, de nombreuses non-conformités sont présentes sur le rapport de vérification électrique (31 NC), dont plusieurs majeures, qui donne en conclusion dans le rapport Q18, un risque d'explosion et d'incendie de l'installation.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant si un plan d'action de levée de non-conformités était prévu au vu des résultats des deux rapports transmis.</p> <p>Celui-ci indique qu'un devis a été validé par la direction de l'établissement afin de faire venir un spécialiste pour corriger les non-conformités présentes. Cependant, l'inspection n'a pas eu l'opportunité de voir ce devis, ni de plan d'action établi par l'exploitant pour lever les non-conformités de son installation.</p> <p><b>Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 l'exploitant ne dispose pas d'un rapport Q18 justifiant de la conformité de son installation électrique.</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action détaillant les moyens engagés pour la correction des non-conformités présentes au sein de son installation électrique, sous un délai de 2 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 5 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des installations par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a pu contrôler le respect de la prescription de l'article 7.3.4 précité. Il a été constaté que les transformateurs étaient bien situés dans des locaux spéciaux, munis de murs coupe-feu et d'un système de ventilation suffisant.</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Surveillance et contrôle d'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et gardiennage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des ouvertures. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  Une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté sur les lieux une clôture entourant le site, fermée par des barrières automatiques munis de digicodes. Chaque personne entrant dans l'enceinte de l'installation, doit se présenter à l'accueil afin de remplir un registre de présence, ce qui renforce le contrôle des accès du site et permet, en cas d'incendie, de connaître les personnes présentes sur le site. L'exploitant indique aussi qu'en périodes non ouvrées du site, un gardien effectue des rondes chaque soir et qu'un système de télésurveillance est installé sur site.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan et schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b>  En séance, il a été demandé à l'exploitant de présenter un schéma de tous les réseaux d'effluents et de tous les égouts présents au sein de son installation. Celui-ci devant respecter les

prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral relatif à son établissement.

Dans un premier temps, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel plan. Néanmoins lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un plan indiquant certains réseaux d'effluents du site. Cependant, ce plan ne respecte pas entièrement les prescriptions de l'arrêté susvisé.

En date du 29 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo de ce plan, mais la photo s'est avérée illisible au vu de sa qualité.

**Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan de ses réseaux d'effluents ainsi que ses égouts répondant aux prescriptions de l'article 4.2.2.**

**Il est demandé à l'exploitant d'établir un tel plan, sous un délai de 3 mois, et de le transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

##### **Prescription contrôlée :**

Les zones à risque incendie sont les suivantes : - hall de déchargement du centre de tri ; - aire de stockage des balles de papiers ; - fosse de réception de l'usine de compostage. Dans ces zones, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avec report d'alarme. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par une société de télésurveillance.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant les moyens mis en place pour la détection incendie au sein de son site. Celui-ci a indiqué posséder plusieurs systèmes de détection comme notamment :

- Des systèmes infrarouges
- Des caméras thermiques pour chacune des zones sensibles du site
- Des SSI avec systèmes d'appel et alarmes
- Des caméras

Il a été demandé à l'exploitant la fréquence d'entretien et de nettoyage de ses équipements de détections incendie et celui-ci indique nettoyer ses caméras tous les ans. Il explique aussi qu'une

procédure opérationnelle d'entretien des systèmes de détections est mise en place et que le rapport du dernier entretien a été envoyé à l'inspection avant la visite d'inspection. Après analyse des rapports envoyés, il apparaît que l'entretien des systèmes SSI a bien été effectué en date du 27 juin 2024. L'entretien et le nettoyage des caméras quant à lui, a été fait en date du 18 octobre 2024.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et lutte

##### **Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés (dont 2 à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères) conformes aux normes en vigueur répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : - 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. - et complétée par un prélèvement sur une réserve d'eau (étang situé à moins de 400 mètres à l'est de l'usine dans la ZA du Paradis sur la commune de Persan...) assurant un débit au moins égal à 120 m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°451 du 10 décembre 1951. Les voies de circulation dédiées aux sapeurs pompiers sont aménagées pour maintenir leur utilisation en permanence. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies dédiées aux sapeurs pompiers.

##### **Constats :**

Il a été demandé à l'exploitant, les moyens de lutte contre l'incendie qu'il a mis en place au sein de son site et celui-ci indique lors du contrôle en salle qu'il dispose de plusieurs moyens :

- 100 extincteurs répartis en intérieur et en extérieur
- 8 RIA situés dans les zones à risques principalement
- Des moyens de désenfumage
- 2 poteaux incendie dont le débit en simultané n'a pas été vérifié
- un étang présent à une distance de 400 mètres du site

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs à l'inspection. Ces rapports

après analyses sont conformes à la prescription contrôlée. L'exploitant cependant a indiqué réaliser une nouvelle campagne de vérification en mai 2025.

Le système de désenfumage a aussi fait l'objet de vérifications en date du 2 octobre 2024. Dans ce rapport, il apparaît que 3 équipements de désenfumage sont inscrits comme non-fonctionnels par l'organisme de vérification.

Ceci constitue une non-conformité.

**Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'établissement TRI-OR à Champagne-sur-Oise, l'exploitant possède certains équipements de désenfumage non-fonctionnels avec des non-conformités relevées.**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser les réparations nécessaires à la levée des non-conformités des équipements ou de les remplacer, sous un délai de 2 mois.**

De plus, l'exploitant dispose de 2 poteaux incendie présents en périphérie de son site, mais en date de l'inspection, il n'a pas été en mesure de justifier du débit minimal requis de ces poteaux. L'inspection a précisé à l'exploitant que le débit devait être mesuré sur les deux poteaux en simultané.

**Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'établissement TRI-OR à Champagne-sur-Oise, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité du débit délivré par ses poteaux incendie en simultané.**

**Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'assurance du bon débit minimum fourni par ses deux poteaux en simultané, sous un délai de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Procédure de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'intervention contre l'incendie est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés. Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable. Une exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site.

**Constats :**

Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant s'il possédait un plan d'intervention contre l'incendie et s'il était disponible en permanence sur le site.

L'exploitant indique posséder une boîte rouge à l'entrée du site à disposition des pompiers et du personnel concerné. Il explique que le plan d'intervention contre l'incendie est rangé dans cette boîte. Le contenu de ce plan a tout d'abord été validé par le SDIS selon l'exploitant et est aussi

régulièrement mis à jour. L'exploitant indique aussi qu'une copie est présente dans la caserne de Champagne-sur-Oise.

Il ajoute que des exercices incendie sont régulièrement prévus au cours de l'année.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un élément attestant du dernier exercice incendie en date.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater et valider la présence de la boîte rouge à l'entrée du site. Le contenu de la boîte a été examiné et les éléments s'y trouvant sont conformes à la prescription contrôlée.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Moyen de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 7.7.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers le bassin tampon de collecte et de traitement des eaux résiduelles et pluviales mentionnés à l'article 4.3.4 mis en place sur le site et capable de retenir un volume minimum de 350 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à stocker des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

#### **Constats :**

Au sein de son site, l'exploitant dispose d'un bassin d'orage imperméable d'un volume de 350 m<sup>3</sup> faisant office de bassin de rétention. Lors du contrôle, l'inspection a pu constater la présence de ce bassin. L'exploitant indique le curer régulièrement.

Le contrôle a montré la présence d'une vanne d'obturation située à proximité du bassin. L'inspection a demandé à l'exploitant si la vanne faisait l'objet d'essais périodiques de fonctionnement. Celui-ci a répondu négativement à la question. Il a aussi été demandé à l'exploitant de faire fonctionner la vanne afin de justifier de sa conformité. Lors du test, le système de fermeture est apparu fonctionnel, mais pas l'étanchéité de la vanne.

De plus, l'emplacement de la vanne est indiqué, notamment dans le plan de défense incendie mais la procédure liée à son fonctionnement n'est pas présente sur le site.

**Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral relatif à l'établissement TRI-OR à Champagne-sur-Oise, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de sa vanne d'obturation nécessaire au confinement des eaux d'extinction sur site en cas de sinistre.**

**De ce fait, il est demandé à l'exploitant :**

- de mener des actions afin de prouver de la viabilité de son système d'obturation et notamment de son étanchéité, sous un délai de 3 mois.
- de réaliser une procédure, expliquant le fonctionnement de sa vanne d'obturation et son emplacement sur le site de la façon la plus claire possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois